

ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS :

LA RÉGLEMENTATION 2026

PARTIE 1 – DÉFINITIONS ET CONDITIONS D’ENCADREMENT

► Les accueils collectifs de mineurs	7
Définition	7
Les activités qui ne sont pas soumises à déclaration	7
► Les catégories d’accueils collectifs de mineurs	8
► Le séjour de vacances	9
Définition	9
La qualification du directeur	9
Le directeur adjoint	10
La possibilité de dérogation	10
La qualification des animateurs	10
Les taux d’encadrement	12
Les ratios diplômés/stagiaires/non qualifiés	12
Directeur et animateur	12
► Le séjour court	12
Définition	12
Les conditions d’encadrement	12
► L’activité accessoire à un accueil sans hébergement (mini-camp)	13
Définition et cadre général	13
Les modalités d’hébergement	13
Les conditions d’encadrement	13
Les conditions de déclaration	13
► Le séjour spécifique	14
Définition	14
Les catégories de séjours spécifiques	14
Les conditions d’encadrement	14
► Le séjour de vacances dans une famille	15
Définition	15
Les conditions d’encadrement	15
Les conditions d’hébergement	15
► Le séjour à l’étranger	16
Quels séjours déclarer et comment ?	16
Ne peuvent se dérouler à l’étranger	16
Quelle réglementation appliquer à l’étranger ?	16
Quels documents officiels pour les mineurs ?	16
► L’accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire	17
Une définition complexe	17
Tableau de synthèse	17
Périscolaire et extrascolaire	18
La qualification du directeur	18
La possibilité de dérogation	20
La direction des accueils de loisirs 80/80	20
Le cas particulier de la direction d’un gros accueil périscolaire	21
La qualification des animateurs	22
Les taux d’encadrement en accueil de loisirs extrascolaire	23
Le taux d’encadrement en accueil de loisirs périscolaire	23
Les ratios diplômés/stagiaires/non qualifiés	24
Directeur et animateur	24
Foire aux questions	24
► L’accueil de jeunes	26
Définition	26
Les conditions d’encadrement	26
► L’accueil multi-sites	27
Définition	27
Les conditions de mise en œuvre	27
► L’accueil de scoutisme	27
Définition	27
La qualification du directeur	28
La possibilité de dérogation	28
La qualification des animateurs	28
Les taux d’encadrement	28
Les activités en autonomie	28
► L’accueil des enfants de moins de 6 ans	29
Un régime d’autorisation	29
Ce qu’on ne peut pas faire avec de jeunes enfants	29
Les taux d’encadrement	29
Recommandations	30
Les enfants de moins de 3 ans	30
Les enfants non inscrits dans une école	30
► Les dérogations possibles pour diriger un ACM	31
Le principe de la dérogation	31
Les impossibles dérogations d’âge	31
Diriger un séjour de vacances avec un Bafa	31
Diriger un accueil de loisirs avec le Bafa	31
Diriger avec une expérience ou compétence particulière	31
Diriger un accueil de scoutisme sur dérogation	32
Diriger un gros accueil périscolaire avec le Bafid	32



© Estelle Perdu

▶ Les fausses dérogations	33	<i>L'attestation d'assurance</i>	48
<i>Directeur inclus dans l'effectif d'animation</i>	33	<i>L'assurance des locaux</i>	48
<i>Nombre de personnes non qualifiées</i>	33	▶ Les incapacités pénales	48
<i>Baignade des jeunes de plus de 14 ans</i>	33	<i>La vérification automatique par les SDJES</i>	48
<i>Sans animateur à la piscine</i>	33	<i>Renseigner le logiciel avec soin</i>	49
<i>Obligation de vaccination</i>	33	▶ Les interdictions administratives	49
<i>Interdiction annuelle de transports d'enfants en autocar</i>	33		
▶ Quelles possibilités de qualification selon la taille de l'équipe ?	34		
PARTIE 2 – PEDT ET PLAN MERCRIDI		PARTIE 5 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	
▶ Les taux d'encadrement selon le type d'ACM	35	▶ La santé en ACM	50
▶ Le projet éducatif territorial – PEDT	35	<i>Le rôle de l'assistant sanitaire</i>	50
<i>Les mesures dérogatoires en cas de PEDT</i>	35	<i>Les conditions sanitaires d'admission d'un mineur en ACM</i>	50
▶ Le Plan mercredi	36	<i>Les vaccinations obligatoires en France</i>	50
<i>La charte qualité Plan mercredi</i>	36	<i>Le décret du 25 janvier 2018 : quels justificatifs en collectivité ?</i>	51
<i>Un site ressources pour la mise en œuvre du Plan mercredi</i>	36	<i>L'article R. 3111-8 CSP</i>	51
<i>L'élaboration du Plan mercredi dans le cadre d'un PEDT</i>	36	<i>L'obligation de certificat médical</i>	51
PARTIE 3 – LES LOCAUX		<i>L'autorisation d'opérer</i>	51
▶ Les locaux d'ACM	37	<i>Les conditions sanitaires pour le personnel</i>	51
<i>Les textes Jeunesse et Sports</i>	37	<i>L'infirmérie</i>	51
<i>La déclaration préalable des locaux d'hébergement</i>	37	<i>Le registre de soins</i>	51
<i>Consulter le fichier national des locaux d'hébergement</i>	38	<i>Le contenu de la trousse de premiers secours</i>	52
<i>La particularité de l'accueil des moins de 6 ans</i>	38	<i>Le lien avec les parents</i>	52
<i>Tous les ACM sont-ils des ERP ?</i>	39	▶ L'hygiène alimentaire	52
<i>Le classement des ERP</i>	39	<i>HACCP</i>	52
<i>L'autorisation municipale d'ouverture</i>	39	<i>Les points d'attention</i>	53
<i>Les exceptions</i>	40	<i>Pique-niques</i>	53
<i>Le cas particulier des hôtels</i>	40	<i>Pour aller plus loin</i>	54
▶ L'hébergement hors locaux : le camping	41	<i>Déclaration et contrôle</i>	54
<i>Où camper ?</i>	41	<i>La TIAC</i>	54
<i>Le « camp fixe »</i>	41	▶ Le tabac et l'alcool	54
<i>Le camping dit « sauvage »</i>	41	<i>L'interdiction de fumer et de vapoter</i>	54
PARTIE 4 – LES OBLIGATIONS COMMUNES		<i>L'alcool en accueil collectif de mineurs</i>	54
▶ Les conditions de déclaration des ACM	42	▶ Les déplacements	55
<i>L'arrêté du 3 novembre 2014</i>	42	<i>Les déplacements à pied</i>	55
<i>Fiche unique de déclaration pour le périscolaire</i>	42	<i>Les déplacements à vélo</i>	55
<i>Déclaration tous les 3 ans pour les autres accueils sans hébergement</i>	42	▶ Les transports	56
<i>Depuis 2014 : délivrance plus tardive des récépissés</i>	42	<i>Le transport en voitures personnelles</i>	56
<i>La valeur du récépissé</i>	43	<i>Le transport en car</i>	56
<i>L'accusé de réception</i>	43	<i>Liste de passagers dans les autocars</i>	57
<i>L'édition de ces deux documents</i>	44	<i>Les temps de repos des chauffeurs de car</i>	57
<i>Le contrôle réglementaire</i>	44	<i>L'arrêté d'interdiction de transports collectifs d'enfants</i>	57
<i>En cas de fiche posant problème</i>	44	▶ La sécurité incendie	57
<i>Des schémas pour visualiser</i>	44	<i>Le registre de sécurité</i>	57
<i>Les modalités de déclaration des accueils (tableau de synthèse)</i>	45	<i>L'exercice d'évacuation incendie</i>	58
▶ Le projet éducatif	46	<i>Les autres obligations</i>	58
▶ Le projet pédagogique	47	▶ L'accident	58
▶ Les assurances	47	<i>Les obligations réglementaires</i>	58
<i>L'assurance en responsabilité civile</i>	47	<i>La déclaration d'événement grave au SDJES</i>	58
<i>L'assurance individuelle accident</i>	48	<i>La conduite à tenir en cas d'accident</i>	59
		<i>Les autres déclarations</i>	59
PARTIE 6 – LES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION			
▶ L'inspection et les contrôles			60
<i>Le rôle du SDJES</i>			60
<i>Un cadre pour l'inspection</i>			60
<i>Comment se passe une inspection ?</i>			60

SOMMAIRE

<i>Le contenu de la fiche d'évaluation et de contrôle (tableau)</i>	61	Nage en eau vive	78
<i>Les autres services</i>	63	Activité de découverte de la nage en eau vive	78
<i>Les dispositions à prendre</i>	63	Activité de perfectionnement de la nage en eau vive	78
<i>Les documents à présenter en cas d'inspection</i>	63		
► Les sanctions administratives	64	► Plongée subaquatique	78
<i>L'injonction</i>	64	► Radeau et activités de navigation assimilées	79
<i>La suspension</i>	64	► Randonnée pédestre	79
<i>L'interdiction</i>	65	Randonnée pédestre	79
<i>L'interruption de l'accueil</i>	65	Randonnée pédestre en montagne	80
<i>La fermeture des locaux ou de l'accueil</i>	65	► Raquettes à neige	80
		Promenade en raquettes	80
		Randonnée en raquettes	80
		► Ski et activités assimilées	81
		► Spéléologie	81
		► Sports aériens	82
		► Surf	82
		► Tir à l'arc	82
		► Voile	83
		Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger	
		ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri	83
		Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent	
		l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri	83
		Navigation au-delà de 2 milles nautiques d'un abri	83
		Navigation dans le cadre du scoutisme marin	83
		► Vol libre	84
		Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat	
		et pente-école, simulateur, treuil	84
		Vol en parapente et aile delta	84
		Vol biplace (parapente et deltaplane)	84
		Activités de glisse aérotactée nautique	85
		Activités de glisse aérotactée terrestre	85
		► VTT (vélo tout terrain)	85
		Randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté	85
		Activité de VTT sur tous types de terrains	85
		PARTIE 8 – LE BAFÀ ET LE BAFD	
		► Que sont le Bafà et le Bafd ?	86
		► Le cursus Bafà	86
		L'objectif de la formation Bafà	86
		S'inscrire au Bafà	87
		Les étapes du Bafà	87
		30 mois de formation	88
		Le jury Bafà	88
		Qualifications complémentaires	88
		Le parcours Bafà (schéma)	89
		► Le cursus Bafd	90
		L'objectif de la formation Bafd	90
		S'inscrire au Bafd	90
		Les étapes du Bafd	90
		4 ans de formation	91
		Le bilan de formation	92
		Le jury Bafd	92
		Le renouvellement d'autorisation d'exercer	92
		Le parcours Bafd (schéma)	93
		LES TEXTES DE RÉFÉRENCE	94

L'ACTIVITÉ ACCESSOIRE À UN ACCUEIL SANS HÉBERGEMENT (MINI-CAMP)

Définition et cadre général

« Activité accessoire à un accueil sans hébergement » est l'appellation réglementaire de ce qu'on appelle communément mini-séjour ou mini-camp, dès lors qu'il est organisé par un accueil sans hébergement.

On peut la définir comme une **activité avec hébergement** de proximité prévue et organisée à partir du projet d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes. D'une durée d'1 à 4 nuits, elle concerne les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif et permet à l'équipe d'encadrement d'enrichir et de compléter les objectifs du projet pédagogique de l'accueil principal.

Elle ne peut pas être utilisée pour développer un projet indépendant de l'accueil principal. Lorsqu'un organisateur propose, en complément de son accueil régulier, un séjour à destination d'un nouveau public (plus âgé par exemple), ce séjour doit être déclaré soit en séjour court (1 à 3 nuits) soit en séjour de vacances (4 nuits et plus) et être conforme à la réglementation propre à cette catégorie de séjours.

Le directeur de l'accueil sans hébergement reste responsable de l'activité accessoire, même s'il délègue une partie de ses pouvoirs à un animateur présent sur place.

N'étant pas soumise aux mêmes exigences qu'un séjour de vacances (présence du directeur, qualification de l'équipe d'encadrement), l'activité accessoire doit obligatoirement se dérouler en France et suffisamment à proximité de l'accueil principal, pour que le directeur puisse se rendre sur les lieux par ses propres moyens dans un délai n'excédant pas 2 heures.

Les modalités d'hébergement

La réglementation relative aux locaux d'hébergement et à l'organisation de l'hébergement en séjours de vacances s'applique :

- déclaration préalable des locaux d'hébergement si le séjour n'est pas sous tente ;
- respect des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- séparation des lieux de couchage des filles et garçons de plus de 6 ans.



© LF

Les conditions d'encadrement

Pour l'encadrement, le directeur de l'accueil sans hébergement nomme un animateur qualifié comme responsable et désigne une partie de l'équipe d'encadrement de l'accueil principal pour encadrer les activités. Leur qualification est laissée à son appréciation.

Lorsque des enfants âgés de moins de 14 ans participent

à ces activités :

- Le directeur de l'accueil sans hébergement reste responsable de l'activité accessoire, même s'il délègue une partie de ses pouvoirs.*
- l'équipe d'encadrement est composée d'au moins 2 personnes ;
 - les taux d'encadrement sont les mêmes qu'en accueil de loisirs : un animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans ; un animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus.

Les conditions de déclaration

La déclaration s'effectue pour ces activités sur la fiche complémentaire à la déclaration de l'accueil de loisirs ou de jeunes (par téléprocédure sur la page de l'accueil sans hébergement), au plus tard 2 jours ouvrables avant le début du séjour. Elle ne donne pas lieu à l'établissement d'un récépissé. ■

L'ACCUEIL DE JEUNES

Définition

L'accueil de jeunes est un accueil sans hébergement qui regroupe de 7 à 40 mineurs, âgés de 14 ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours par an, consécutifs ou non. Il répond à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

Il se différencie de l'accueil de loisirs par la nature de son projet et offre des conditions d'organisation personnalisées et dérogatoires du cadre habituel des accueils collectifs de mineurs.

Le fonctionnement peut être de courte durée (inférieur à deux heures par jour). Les jeunes peuvent y entrer et en sortir librement et leur fréquentation régulière n'est pas requise. L'ouverture est possible sur tous les temps de loisirs des jeunes. Les activités en autonomie, y compris hors de la structure ou du lieu de regroupement habituel, prévues pour une durée limitée et concernant de petits groupes de jeunes sont possibles.

La pratique régulière plus ou moins formelle d'une seule activité (sportive, culturelle ou artistique), fréquentée par au moins 7 mineurs et encadrée par 1 animateur, doit être déclarée en accueil de jeunes si sa vocation sociale est affirmée et si l'implication des jeunes y est déterminante. Contrairement aux pratiques en club ou en ateliers, les jeunes peuvent à tout moment réorienter leur projet, changer d'activité, choisir et modifier le programme de leurs rencontres. L'adhésion des jeunes au projet est une des conditions pour le développement de la dimension éducative de l'accueil.

La simple mise à disposition d'un local pour les jeunes sans proposition d'activités n'est pas soumise à déclaration. Le service rendu est alors strictement matériel et se limite au prêt du local, même si le gestionnaire s'assure régulièrement de sa bonne utilisation.

Les conditions d'encadrement

L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de l'accueil, ou, lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié qui coordonne l'action de référents locaux. Si l'animateur n'est pas présent sur tous les temps de l'accueil, il doit pouvoir être facilement joignable à tout moment.

Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et le SDJES pour répondre aux besoins



LF

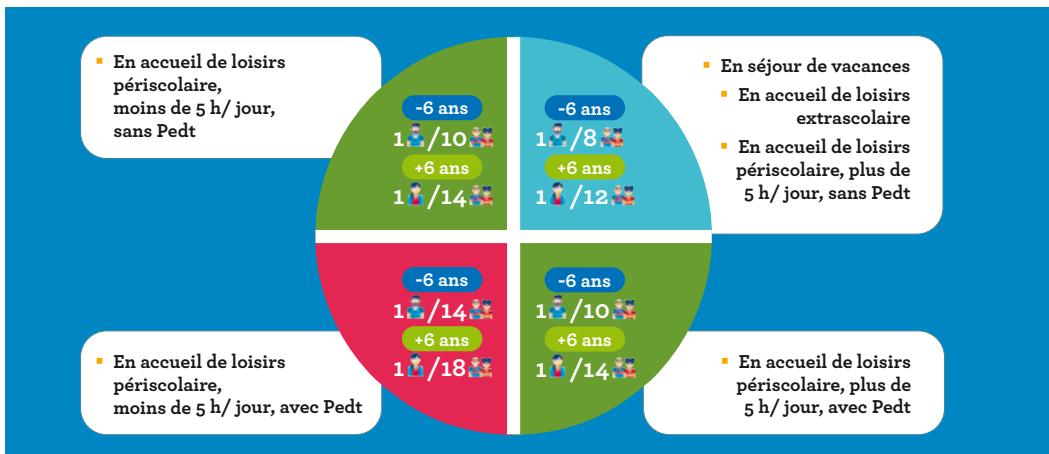
Les conditions d'encadrement d'un accueil de jeunes sont définies par convention entre l'organisateur et le SDJES.

identifiés. Cette convention devant être adaptée au contexte local, il n'y a donc pas d'imprimé type.

La convention doit au minimum comprendre les éléments suivants :

- l'identité et la qualité des signataires ;
- les éléments de contexte et le diagnostic qui ont amené l'organisateur à proposer cette action ;
- l'identité et la qualification de l'encadrement (les intervenants doivent être identifiés formellement : en cas de changement, la convention doit être modifiée par avenant) ;
- l'identification des besoins des jeunes ;
- le public accueilli (nombre de jeunes concernés, âge, caractéristiques, spécificités territoriales, difficultés...) ;
- le fonctionnement de l'accueil (précisions sur les périodes et horaires d'ouverture, le ou les lieux d'accueil du public, le mode d'intervention de l'encadrement, si l'accueil est libre ou lié à un projet, s'il s'agit d'un accueil de rue ou se déroulant dans un local...) ;
- les conditions d'évaluation et de suivi de l'accueil ;
- la durée de validité de la convention (sa durée est fonction du projet développé ; la convention doit pouvoir être révisable à la demande de l'une ou l'autre des parties). Les projets éducatif et pédagogique doivent lui être annexés. Comme pour tout accueil collectif de mineurs, l'organisateur et son équipe d'encadrement doivent assurer la sécurité physique et morale des mineurs accueillis, mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de la convention et évaluer les actions menées. ■

LES TAUX D'ENCADREMENT SELON LE TYPE D'ACM



LE PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL – PEDT

Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du Code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. Depuis 2013, cette démarche est destinée à favoriser l'élaboration d'une offre nouvelle d'activités périscolaires, voire extrascolaires, ou de permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre existante, dans l'intérêt de

l'enfant. Les PEDT ont mis en évidence aux yeux du grand public l'importance des loisirs éducatifs qui, en contribuant à l'épanouissement de l'enfant, à sa socialisation et à sa réussite scolaire, constituent un temps éducatif à part entière notamment quand il est pensé de manière globale en cohérence avec les temps scolaires et familiaux et en lien avec le territoire.

Les mesures dérogatoires en cas de PEDT

Le décret du 1^{er} août 2016 a inscrit dans le Code de l'action sociale et des familles trois mesures dérogatoires réservées aux accueils périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT :

LE PROJET PÉDAGOGIQUE

Le directeur de tout accueil collectif de mineurs doit mettre en œuvre le projet éducatif de l'organisateur dans les conditions qu'il définit dans un document élaboré en concertation avec les animateurs. L'organisateur est tenu de s'en assurer. Ce document, appelé communément projet pédagogique, prend en considération l'âge des mineurs accueillis.

Le projet pédagogique décline les conditions de mise en œuvre du projet éducatif pour un accueil particulier. Il traduit l'engagement d'une équipe dans un temps et un cadre donnés. Il permet de donner du sens aux activités proposées et aux actes de la vie quotidienne et sert de référence tout au long de l'accueil. Il énonce en termes clairs la manière dont on souhaite accueillir l'enfant ou le jeune.

Il précise notamment :

- ▶ la nature des activités proposées,
- ▶ pour les activités physiques et sportives, les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre,
- ▶ la répartition des temps d'activités et de repos,
- ▶ les modalités de participation des mineurs,

▶ le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps,

▶ les modalités de fonctionnement de l'équipe d'animation,

▶ les modalités d'évaluation de l'accueil,

▶ les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Le projet pédagogique est à transmettre :

- ▶ à l'organisateur de l'accueil,
- ▶ aux parents des mineurs accueillis (sous une forme qui peut être simplifiée),
- ▶ aux agents du SDJES à leur demande (et en particulier lors des inspections).

Il n'y a que dans le cadre du séjour de vacances dans une famille que la rédaction d'un projet pédagogique n'est pas obligatoire. ■

Le projet pédagogique énonce en termes clairs la manière dont on souhaite accueillir l'enfant ou le jeune.

LES ASSURANCES

L'assurance en responsabilité civile

Si un enfant est victime d'un accident ou cause un dommage à autrui, dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs, l'organisateur peut en être civilement responsable.

Afin de couvrir de tels risques, les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs ainsi que les exploitants des locaux d'hébergement doivent souscrire une assurance en responsabilité civile pour eux-mêmes, leurs employés, les bénévoles éventuels et les mineurs accueillis.

Le fait de ne pas souscrire d'assurance en responsabilité civile constitue un délit, punissable de 6 mois de prison et de 3 750 € d'amende.

Les personnes assurées au titre du contrat sont considérées comme tiers entre elles, ceci afin d'éviter les exclusions de garantie lors d'accidents causés par les victimes entre



Souscrire une assurance en responsabilité civile est obligatoire.